

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95-160/SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

JJ/MC/223

af

**LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande d'autorisation en date du 24 janvier 1994, complétée le 17 octobre 1994, par laquelle le Centre Hospitalier de VERSAILLES sollicite l'autorisation d'exploiter en régularisation au CHESNAY (78157) 177, Rue de Versailles, des installations et activités soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

INSTALLATIONS OU ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- Buanderies, laveries de linge, blanchisserie. La capacité de lavage de linge dans l'établissement, exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 1000 kg (3 tonnes) - n° 91.1°
- Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW (1097 kW) - n° 361-B-1°

INSTALLATIONS OU ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (66 kW) - n° 361-B-2°
- Dépôts aériens de liquides particulièrement inflammables (1700 l) - n° 253
- Emploi et stockage d'hémioxyde d'azote ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t (630 kg) - n° 1156-1°-b

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

- Emploi et stockage d'oxygène liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (12 800 kg - 11 130 l) - n° 1220-3°

- Transformateur contenant du PCB (6705 l) - n° 355-A

- Dépôt et stockage de substances radioactives sous forme scellée et non scellée (0,37 mCi) - n° 385 quater et n° 385 quinquies

VU l' étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté en date du 23 janvier 1995 portant ouverture d'une enquête publique du 27 février au 28 mars 1995 inclus sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes du CHESNAY et de LA CELLE SAINT-CLOUD ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune du CHESNAY du 27 février au 28 mars 1995 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CELLE-SAINTE-CLOUD ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 août 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 septembre 1995 ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 6 juillet 1995 et 6 octobre 1995 ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Le centre hospitalier de Versailles (Hôpital André Mignot), situé 177 rue de Versailles au Chesnay (78) est autorisé à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, une blanchisserie et des installations de réfrigération et de compression d'air.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques des installations

Les installations exploitées dans l'enceinte de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

a) Liste des installations soumises à autorisation

| Activités et installations concernées | Capacité | Numéro de la nomenclature |
|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Buanderie, blanchisserie. | 3 tonnes de linge sec/jour | 91-1 |
| Réfrigération et compression d'air. | 1097 kW | 361-B-1 |

b) Liste des installations soumises à déclaration

| Activités et installations concernées | Capacité | Numéro de la nomenclature |
|---|----------------------------|---------------------------|
| Installation de compression et de réfrigération. | 66 kW | 361-B-2 |
| Dépôt aérien de liquides particulièrement inflammables. | 1700 litres | 253 |
| Emploi et stockage d'hémioxyde d'azote. | 630 kg | 1156-1b |
| Emploi et stockage d'oxygène liquide | 12800 kg (11130 litres) | 1220-3 |
| Transformateur contenant de PCB | 6705 litres | 355-A |
| Dépôt et stockage de substances radioactives sous forme scellée et non scellée. | 0,37 mCi | 385 qua et 385 quin |

2.2. - Contrôle

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets des installations, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration par un organisme ou une personne qualifiée.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.3. - Conditions d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations exploitées dans l'établissement qui relèvent du régime de l'autorisation ou sont soumises à déclaration en application de l'article 19 du décret du 21 septembre 1977.

2.4. - Prescriptions à caractère générales

Sans préjudice des prescriptions figurants dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux Installations Classées de l'établissement, les textes suivants :

- décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
- décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 28 mars 1993) ;
- arrêté du 20 août 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- décret du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

2.5. - Conformité aux plans et données du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.6. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage ou de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

2.7. - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2-1a du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du Département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

2.8. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, il notifie au Préfet du Département des Yvelines la date d'arrêt définitif au moins un mois à l'avance.

Il est joint à la notification les documents prévus à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

2.9. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.10. - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'exploitation à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions ou de la sensibilité des milieux récepteurs.

2.11. - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976..

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. - Mesures internes

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra les faire compléter.

3.3. - Transport des fluides et collectes d'effluents

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.

3.4. - Produits et matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

3.5. - Intégration dans le paysage

L'exploitant précisera les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Ces dispositions s'appliquent également pour les eaux pluviales et lors des prélèvements.

4.2. - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à un dispositif de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le dispositif de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Le dispositif de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.3. - Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4. - Réseaux de collecte

En complément des dispositions prévues au paragraphe 3.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu au paragraphe 3.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.5. - Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé journalièrement. Ces résultats devront être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public sera équipé d'un disconnecteur hydraulique d'un modèle agréé.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Prétraitement des effluents

Les installations de prétraitement de la blanchisserie devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les installations de prétraitement doivent être conçues, exploitées, et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.2. - Raccordement à la station d'épuration collective

Le raccordement des effluents de la blanchisserie au complexe d'épuration du CARRE DE REUNION exploité par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SIAROV) doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'hôpital Mignot et l'exploitant du complexe d'épuration et du réseau ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

L'effluent industriel sera, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement.

Le rejet devra être dépourvu de matières surageante de toute nature et ne devra pas dégager d'odeurs nauséabondes.

Toute augmentation des rejets de la blanchisserie dans le réseau eaux usées devra faire l'objet d'une étude de traitabilité.

5.3. - Valeurs limites du rejet

L'effluent rejeté par la blanchisserie ne devra pas dépasser les limites suivantes :

- volume horaire de pointe : 20 m³/h maximum
- volume journalier : 100 m³/j maximum
- température : 30 °C maximum
- pH : compris entre 6,5 et 8,5.

| Paramètres | Concentration moyenne en mg/l | Pointe maximum autorisée en kg/h | Flux journalier en kg/j | Normes |
|---------------------|-------------------------------|----------------------------------|-------------------------|-----------|
| DBO5 | 600 | 12 | 60 | NFT 90103 |
| DCO | 1200 | 24 | 120 | NFT 90101 |
| MES | 150 | 3 | 15 | NFT 90105 |
| Azote global (en N) | 25 | 0,5 | 2,5 | |

Concentrations maximales autorisées pour les paramètres suivants :

- métaux lourds total < 15 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l (NFT 90114)

Les concentrations en DBO5 et en DCO seront mesurées sur un échantillon brut sans décantation préalable.

5.4. - Ouvrages de contrôle

En sortie de la fosse de décantation ou de l'ouvrage de prétraitement, il sera prévu un point de prélèvement d'échantillon permettant d'effectuer à tout moment un contrôle des débits de la température et de la concentration en polluants de l'effluent rejeté.

Ce point de contrôle doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulements, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point de contrôle doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des Installations Classées.

5.5. - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

5.5.1. - Contrôle de la pollution des eaux

L'exploitant procédera aux mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

- détermination du débit rejeté sur 24 heures avec enregistrement en continu ;
- mesure mensuelle des polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnelle au débit :

- * DCO (sur effluent non décanté) ;
- * Matières en Suspension totale ;
- * DBO5 (sur effluent non décanté) ;
- * pH.

5.5.2. - Analyses périodiques

L'exploitant devra faire procéder à quatre prélèvements par an des rejets d'eaux et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit de l'effluent par un autre moyen que ceux prévus par l'établissement.

Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement et devront notamment mesurer les paramètres suivants :

- DCO (sur effluent non décanté) ;
- Matières en Suspension totale ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) ;
- pH.

Ces mesures devront être réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnelle au débit.

5.5.3. - Transmission des rapports

Les résultats des contrôles de la pollution des eaux seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées tous les mois sous forme de tableaux ou graphiques, accompagnés de commentaires expliquant les problèmes éventuels tels que teneur anormales, incidents, etc ... et précisant les tonnages traités et le débit du rejet concernant la période de mesure.

Une copie des rapports dressés suite aux analyses périodiques devra être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le mois qui suit la mesure.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS

6.1. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Dans les zones pouvant apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodiques qui sont définies sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Notamment, dans le cas des installations comprimant ou utilisant des fluides inflammables, doivent être classés dans ces zones :

- tous points situés dans un rayon de 5 mètres autour des évacuations à l'air libre des soupapes et extrémités des lignes de purge ;

- l'intérieur des locaux présentant une ouverture située dans les rayons défini ci-dessus ;

- l'intérieur des locaux dans lesquels il y a possibilité de présence de gaz en cas de fuite d'un équipement installé dans ce local, ainsi que les volumes situés à moins de 5 mètres de ces ouvertures ou ventilations ;

- les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1988. Les moteurs seront de type anti-déflagrant. Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlés après leur installation ou modification, puis tous les trois ans au moins, par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc ...) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

6.2. - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

6.3. - Chauffage des locaux

La chaufferie sera située dans un local réservé exclusivement à cet effet.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

6.4. - Eclairage

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les issues devront être signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité efficace.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

7.1. - Défense intérieure

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comporteront :

- des extincteurs d'une capacité de 6 litres minimum à eau pulvérisée, judicieusement répartis à l'intérieur de la blanchisserie. Ces extincteurs seront bien visibles et toujours facilement accessibles.

- des robinets d'incendie armés de diamètre nominal 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NF 561-201 et 62-201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs devront avoir un diamètre suffisant pour que compte tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés dans les conditions normales de pression.

- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Le personnel sera instruit à la manoeuvre des moyens de secours et ces derniers devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2. - Consignes d'incendie et de sécurité

L'exploitant établira toutes les consignes d'incendie et de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt en cas d'incident grave notamment incendie. Ces consignes seront rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes comporteront notamment :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances engendrées ;

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison ;

- les points du regroupement du personnel ;

- les procédures d'arrêt d'urgence.

7.3. - Consignes d'exploitation

Dans les zones de stockage il sera interdit :

- de fumer ;

- d'apporter des feux nus ;

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans les cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

7.4. - Affichage

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

7.5. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7.6. - Dispositions particulières

L'exploitant devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours des pièces graphiques sur lesquelles seront portés tous les trajets susceptibles d'être empruntés à l'intérieur de l'établissement par les substances radioactives lors de leur utilisation par les services concernés.

Dans la mesure du possible, la livraison des sources radioactives et leurs déplacements dans l'enceinte de l'établissement sera limitée à des zones réputées non accessibles au public.

Une pancarte inaltérable comportant la mention "en cas de sinistre, ne pas pénétrer sans appareil respiratoire isolant", devra être apposée sur les portes d'accès aux locaux de transformateurs.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe l'emplacement des contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement | Type de zone | Niveau limite en dB(A) | | |
|--|----------------|------------------------|---------------------------------|-------------|
| | | Jour (1) | Période intermédiaire (2) | Nuit (3) |
| Limite de propriété de l'établissement | Zone d'hôpital | 45 | 40 | 35 |

- (1) Jour : de 7 à 20 heures en semaine
- (2) Période intermédiaire : de 6 à 7 heures
et de 20 à 22 heures les dimanches et jours fériés
- (3) Nuit : de 22 à 6 heures

Les bruits émis par les installations classées ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

ARTICLE 9 - DECHETS

9.1. - Principes généraux

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

9.2. - Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 4 juin 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, l'exploitant consignera sur un registre les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets et établira les bordereaux éventuellement requis.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

9.3. - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réaction entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les stockages de déchets liquides seront munis de capacités de rétention répondant aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

9.4. - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant doit s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixera, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire,....).

L'exploitant devra notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié et à l'arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage.

Elles devront être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les fluides frigorigènes seront récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 et à l'arrêté du 10 février 1993 relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques.

9.5. - Déchets contaminés

L'élimination des déchets contaminés produits par le centre hospitalier se fera dans une usine d'incinération de résidus urbains autorisée à traiter ce type de déchet. En application de la circulaire du 26 juillet 1991 relative à la mise en oeuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés, il pourra être dérogé à l'obligation d'incinérer les déchets contaminés en utilisant des procédés de désinfection préalablement validés au plan national.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1. - Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations d'exhaure de vapeurs, de gaz polluants ou de poussières doivent permettre une bonne diffusion et favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque dans les zones accessibles à la population.

L'emplacement des conduits d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits ou prises d'air avoisinants.

11.- GENERALITES

11.1.- En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du CHESNAY où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11.2.- Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

11.3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire du CHESNAY, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Isabelle GAMBÉY

FAIT A VERSAILLES, le 31 OCT. 1995

Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Jean-François CARENCO

ANNEXE 1

Les installations classées, soumises à simple déclaration devront respecter les arrêtés types correspondant aux activités exercées :

- installation de réfrigération de compression de la cuisine centrale : arrêté type n° 361
- dépôt aérien de liquides inflammables : arrêté type n° 253
- emploi et stockage d'hémioxyde d'azote : arrêté type n° 1156 (à partir de sa parution)
- emploi et stockage d'oxygène liquide : arrêté type n° 328 bis
- emploi et stockage de sources radioactives : arrêtés types 385 qua et 385 quin
- transformateurs au PCB : arrêté type 355-A.